



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-102

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-08-12-00001 - arr DDPP/STPRR/2021-17 (3 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-08-12-00002 - Décision n° 17 21 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH du 12 août 2021 _G BRUN (4 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2021-08-10-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bertrand Toulouse, DDPP du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 12

63-2021-08-10-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bertrand Toulouse, DDPP du Puy-de-dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 17

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-08-12-00001

arr DDPP/STPRR/2021-17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-17

**Portant limitation de vitesse maximale autorisée
Au niveau du PK 402.900 de l'autoroute A89Est**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n° DDPP/DIR n°21/113 du 21 juin 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 07/07/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 11/08/2021 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier 2021 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de confortement du mur du refuge 4029-2 situé au PK 402.9 dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand sur l'autoroute A89, la Bande d'arrêt d'urgence va être neutralisée au droit du refuge par des séparateurs Modulaires de Voie en béton afin que les travaux puissent s'effectuer en toute sécurité

Considérant que les blocs béton seront protégés par un atténuateur de choc provisoire.

Considérant que cet atténuateur de choc provisoire doit s'accompagner d'une limitation de la vitesse maximale autorisée afin de prévenir tout risque d'accident,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1

Du 30 août au 8 octobre 2021, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h pour tous les véhicules sur une distance de 200m avant le début de balisage et 200m après sur l'A89 au niveau du PK 402.900 dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.

Pour ce faire la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h par palier de 20 km/h ;

Article 2

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux mis en place pendant la période de restriction de la circulation

Article 3

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, conformément à l'arrêté de police d'A89 Est. Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 4

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 5

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90 129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7

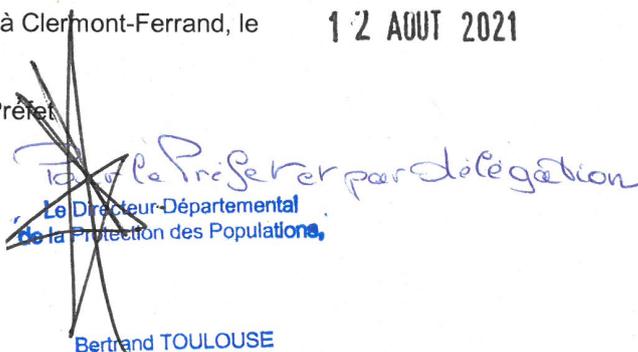
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOUT 2021**

Le Préfet


Le Directeur-Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-12-00002

Décision n° 17 21 de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'ANAH du 12 août 2021
_G BRUN

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n° 17-21

Monsieur Guilhem BRUN, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2021-1538 du 9 août 2021

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à **Madame Manuelle DUPUY**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par l'arrêté préfectoral n°2021-1538 du 9 août 2021.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau du parc privé de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à **Monsieur Julien PITTION**, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à **Monsieur Léonard PONAMALÉ**, chef du bureau du parc privé de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-France VALLET**, adjointe au chef du bureau du parc privé en charge du pôle Anah de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Marine DA CUNHA**, chargée de mission habitat privé, à **Mesdames Laurence LE POGAM, Martine BRACON, Annick BELLONTE, Patricia MATHUS et Stéphanie FONDRAS** instructrices et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 03-2021 du 9 avril 2021.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 AOUT 2021

Le délégué adjoint de l'Agence

Le Directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-10-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Bertrand Toulouse, DDPP du Puy-de-Dôme, à
certains de ses collaborateurs

ARRÊTÉ DDPP/DIR n°21/ 212
portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

- Vu le code du commerce ;**
- Vu le code de la consommation ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code des marchés publics ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le code du tourisme ;**
- Vu le code du travail ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;**
- Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;**
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;**
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0013 du 2 avril 2015 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Puy-de-Dôme ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/DIR n°21/113 du 21 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211522 du 6 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand TOULOUSE, délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n°20211522 du 6 août 2021.**

ARTICLE 2 :

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- **M. Jean-Baptiste GUITTARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,j,k,l,n) ;**
- **Mme Marie PINASSEAU, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, inspectrice mutualisée pharmacie vétérinaire et expérimentation animale, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (h, j et n) ;**
- **Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Cheffe du Service de la Protection de l'Environnement, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (g,h,i,l,m) ;**
- **M. Christophe SOUCHE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n) ;**
 - **en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE, à Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n) ;**
- **Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;**
- **Mme Frédérique DEMOTA, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, responsable de la mission certification aux exportation et aux échanges, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;**
- **M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;**

➤ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H, à M. Xavier NICOLLE, Inspecteur de la CCRF, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

➤ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES, à M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, chef du pôle éducation routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, chef du pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef de pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 122.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des délégations données aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la sécurité routière ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDPP/DIR n°21/113 du 21 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme et les agents visés au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lemdpes, le 10 août 2021

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations,

Bertrand TOULOUSE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-10-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Bertrand Toulouse, DDPP du Puy-de-dôme, à
certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées aux titres 2,3,5,et 6 du
budget de l'Etat

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/213
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DDPP/DIR n° 21-035 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n°20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211523 du 6 août 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélégation de signature est accordée à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la DDPP à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Céline GINESTET, cheffe du service de la protection de l'environnement ;
- M. Jean-Baptiste GUITTARD, chef du service vétérinaire de la santé, et de la protection animales
- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,
- M. Xavier NICOLLE, adjoint au Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,
- M. Christophe SOUCHE, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires des Aliments,
- Mme Alexandra ROMAIN, adjointe au chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires des Aliments,
- M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers,
- M. Laurent VINCENOT, chef de pôle éducation routière,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, Technicien supérieur du ministère de l'agriculture est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14.000 € pour les achats sur marché et de 5.000 € pour les achats de proximité.

ARTICLE 3 : l'arrêté DDPP/DIR n° 21-035 du 8 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la DDPP, les agents visés au présent arrêté, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 10 août 2021

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

